



RÈGLEMENT 458-34

Règlement modifiant le Règlement 458 de zonage (Zones CM-008 et CM-009)

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 1^{er} avril 2019;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Annexe K – Plan de zonage

L'annexe K du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par le remplacement de la dénomination de la zone CM-008 créée par le *Règlement 458-32* par CM-010. Le tout tel qu'illustré au plan de l'annexe A du présent règlement.

Article 2 Annexe K – Plan de zonage

L'annexe K du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par le remplacement de la dénomination de la zone CM-009 créée par le *Règlement 458-32* par CM-011. Le tout tel qu'illustré au plan de l'annexe A du présent règlement.

Article 3 Annexe J – Grilles des spécifications

L'annexe J du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par le remplacement de la dénomination de la Grille des spécifications de la zone CM-008 créée par le *Règlement 458-32* par CM-010, laquelle est jointe en annexe B du présent règlement.

Article 4 Annexe J – Grilles des spécifications

L'annexe J du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par le remplacement de la dénomination de la Grille des spécifications de la zone CM-009 créée par le *Règlement 458-32* par CM-011, laquelle est jointe en annexe C du présent règlement.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

Annexe B

CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
H. HABITATION						<p>Rue Principale Ouest</p> <p>a) La marge latérale prescrite pour les bâtiments jumelés s'applique uniquement pour le côté du bâtiment qui n'est pas mitoyen.</p> <p>b) Les lots situés à l'intérieur du corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 45 m.</p> <p>c) Les bâtiments à usages mixtes sont autorisés dans cette zone.</p>		
H1 Unifamiliale	■							
H2 Bifamiliale		■	■	■				
H3 Trifamiliale		■	■	■				
H4 Multifamiliale		■	■	■				
H5 Maison mobile								
C. COMMERCIAL								
C1 Services professionnels				■				
C2 Vente au détail				■				
C3 Restauration et hébergement				■				
C4 Véhicules de promenade								
C5 Commerce de gros								
C6 Véhicules lourds								
C7 Transport aérien et maritime								
I. INDUSTRIEL								
I1 Para-industriel								
I2 Industriel léger								
I3 Industriel lourd								
U. INSTITUTIONNEL								
U1 Public - Institutionnel				■				
U2 Public - Services								
P. Parc								
P1 Récréation								
P2 Conservation								
A. AGRICOLE								
A Agriculture								
AUTRES								
Disposition(s) particulière(s)				c)				
IMPLANTATION						MISES À JOUR		
STRUCTURE DE BATIMENT						Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
Isolée	■	■	■	■		458-1	2014-09-02	2014-11-18
Jumelée			■			458-32	2018-12-03	2019-02-19
Contiguë								
Superficie minimale d'implantation	75	90	75	90				
Largeur minimale du bâtiment	7,5	8	7	8				
MARGES MINIMALES (en mètres)								
Avant	6	6	6	6				
Latérale	2	2	2 a)	2				
Latérale totale	-	-	-	-				
Arrière	6	6	6	6				
HAUTEUR								
En étage (minimum)	2	2	2	2				
En étage (maximum)	2	3	3	2				
En mètres (minimum)	6	6	6	6				
En mètres (maximum)	10	12	12	10				
DENSITE								
Nombre de logement / bâtiment	1	6	6	6				
Espace bâti / terrain (%)	40	50	50	50				
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION		
Superficie de lot minimale (m ²)	450	450	400	800		VOIR PLAN DE ZONAGE		
Largeur de lot minimale (m)	15	15	12	25				
Profondeur de lot minimale (m)	25 b)	25 b)	25 b)	25				

CM-010

Annexe C



Grille des spécifications

CM-011

CLASSES D'USAGES						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
H. HABITATION						<p align="center">Rue Principale Ouest</p> <p>a) La marge latérale prescrite pour les bâtiments jumelés s'applique uniquement pour le côté du bâtiment qui n'est pas mitoyen.</p> <p>b) Les lots situés à l'intérieur du corridor riverain doivent avoir une profondeur minimale de 45 m.</p> <p>c) Les bâtiments à usages mixtes sont autorisés dans cette zone.</p>					
H1 Unifamiliale	■										
H2 Bifamiliale		■	■	■							
H3 Trifamiliale		■	■	■							
H4 Multifamiliale		■	■	■							
H5 Maison mobile											
C. COMMERCIAL											
C1 Services professionnels				■							
C2 Vente au détail				■							
C3 Restauration et hébergement				■							
C4 Véhicules de promenade											
C5 Commerce de gros											
C6 Véhicules lourds											
C7 Transport aérien et maritime											
I. INDUSTRIEL											
I1 Para-industriel											
I2 Industriel léger											
I3 Industriel lourd											
U. INSTITUTIONNEL											
U1 Public - Institutionnel				■							
U2 Public - Services											
P. Parc											
P1 Récréation											
P2 Conservation											
A. AGRICOLE											
A Agriculture											
AUTRES											
Disposition(s) particulière(s)				c)							
IMPLANTATION						MISES À JOUR					
STRUCTURE DE BATIMENT						Règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur			
Isolée	■	■	■	■		458-1	2014-09-02	2014-11-18			
Jumelée			■			458-32	2018-12-03	2019-02-19			
Contiguë											
Superficie minimale d'implantation	75	90	75	90							
Largeur minimale du bâtiment	7,5	8	7	8							
MARGES MINIMALES (en mètres)											
Avant	6	6	6	6							
Latérale	2	2	2 a)	2							
Latérale totale	-	-	-	-							
Arrière	6	6	6	6							
HAUTEUR											
En étage (minimum)	2	2	2	2							
En étage (maximum)	2	2,5	2,5	2,5							
En mètres (minimum)	6	6	6	6							
En mètres (maximum)	10	10	10	10							
DENSITE											
Nombre de logement / bâtiment	1	6	6	6							
Espace bâti / terrain (%)	40	50	50	50							
LOTISSEMENT						DÉLIMITATION					
Superficie de lot minimale (m ²)	500	500	450	800		VOIR PLAN DE ZONAGE					
Largeur de lot minimale (m)	15	15	12	25							
Profondeur de lot minimale (m)	25 b)	25 b)	25 b)	25							

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 1^{er} avril 2019.
2. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 6 mai 2019.
3. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 6 mai 2019.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire